



Décision CODEP-CLG-2018-024746
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2018
modifiant la décision CODEP-CLG-2016-027468
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016
portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-027468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-024745 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2018 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 6 juillet 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

a) au 1°), les mots : « M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, » sont remplacés par les mots : « M. Hervé VANLAER, délégué

territorial – Division de Châlons-en-Champagne, » ;

b) le 2°) est rétabli ainsi qu'il suit :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, » ;

c) au 3°), les mots : « et de M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, » sont remplacés par les mots : « de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, » ;

2° L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

a) au 2°), les mots : « M. Bastien POUBEAU, chef de la division de Paris, et M. Vincent BOGARD, adjoint au chef de la division de Paris, sont habilités à signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris, » sont remplacés par les mots : « M. Vincent BOGARD, chef de la division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, » ;

b) au 3°), les mots : « de M. Bastien POUBEAU, chef de la division de Paris, et de M. Vincent BOGARD, adjoint au chef de la division de Paris, » sont remplacés par les mots : « et de M. Vincent BOGARD, chef de la division de Paris, » ;

3° L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

a) au 1°), les mots : « M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Strasbourg, » sont remplacés par les mots : « M. Hervé VANLAER, délégué territorial – Division de Strasbourg, » ;

b) le 2°) est rétabli ainsi qu'il suit :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, » ;

c) au 3°), les mots : « et de M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Strasbourg, » sont remplacés par les mots : « de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, ».

Article 2

1° Les dispositions des 1° et 3° de l'article 1^{er} de la présente décision entrent en vigueur le 18 juin 2018.

2° Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2018.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET